

---

## Directive du Décanat SSP 3.9 Délai d'études et prolongation d'études

---

Texte de référence : art. 4 du Règlement Général des Etudes relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE), Directive 3.12 de la Direction de l'Université de Lausanne relative aux études à temps partiel (50%) pour les Maîtrises universitaires, Directive 3.13 de la Direction de l'Université de Lausanne relative au dispositif d'accompagnement pour les sportifs d'élite, art. 47 et 48 du Règlement de Faculté (RF), Règlements d'études de la Faculté des SSP

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

### Chapitre I : Dispositions générales

#### Article 1

##### Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Article 2

##### Objet

La présente Directive a pour but de définir la durée des études des cursus proposés par la Faculté des SSP, ainsi que les conditions dans lesquelles une prolongation d'études peut être obtenue.

### Chapitre II : Durée des études

#### Article 3

##### Durée des études de bachelor

Conformément au RGE et aux Règlements sur le bachelor de la Faculté des SSP, la durée normale des études de bachelor est de 6 semestres et la durée maximale des études de bachelor est de 10 semestres.

Conformément à la Directive 3.13 de la Direction de l'Université de Lausanne relative au dispositif d'accompagnement pour les sportifs d'élite, la durée normale des études de bachelor pour les sportifs d'élite est de 12 semestres et la durée maximale des études de bachelor pour les sportifs d'élite est de 14 semestres.

#### Article 4

##### Durée des études de master

Conformément au RGE et aux Règlements sur le master de la Faculté des SSP, la durée normale des études d'un master à 90 crédits ECTS est de 3 semestres et la durée maximale des études d'un master à 90 crédits ECTS est de 5 semestres.

Conformément au RGE, à la Directive 3.12 de la Direction de l'Université de Lausanne relative aux études à temps partiel (50%) pour les Maîtrises universitaires et aux Règlements sur le master de la Faculté des SSP, la durée normale des études d'un master à 90 crédits ECTS à temps partiel est de 6 semestres et la durée maximale des études d'un master à 90 crédits ECTS à temps partiel est de 8 semestres.

Conformément au RGE et aux Règlements sur le master de la Faculté des SSP, la durée normale des études d'un master à 120 crédits ECTS est de 4 semestres et la durée maximale des études d'un master à 120 crédits ECTS est de 6 semestres.

Conformément au RGE, à la Directive 3.12 de la Direction de l'Université de Lausanne relative aux études à temps partiel (50%) pour les Maîtrises universitaires et aux Règlements sur le master de la Faculté des SSP, la durée normale des études d'un master à 120 crédits ECTS à temps partiel est de 8 semestres et la durée maximale des études d'un master à 120 crédits ECTS à temps partiel est de 10 semestres.

#### **Article 5**

##### **Durée des études dans un programme de mineure**

Conformément au Règlement sur les mineures pour les étudiants inscrits dans d'autres facultés, la durée normale des études du programme de mineure est de 6 semestres et la durée maximale des études du programme de mineure est de 10 semestres.

#### **Article 6**

##### **Durée des études dans un programme d'attestation de crédits d'études**

Conformément au Règlement sur le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie, la durée normale des études du programme d'attestation de crédits d'études en psychologie est de 1 semestre et la durée maximale des études du programme d'attestation de crédits d'études en psychologie est de 4 semestres.

#### **Article 7**

##### **Durée des études dans un programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL**

Conformément au Règlement sur le programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL, la durée normale et maximale des études du programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL est déterminé par le Règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Lettres dans laquelle ce programme s'insère.

### **Chapitre III : Prolongation d'études**

#### **Article 7**

##### **Motifs de prolongation d'études**

Conformément à l'art. 48 du Règlement de Faculté, une prolongation d'études peut être sollicitée par l'étudiant pour les motifs suivants :

- Motifs d'ordre familial ;
- Motifs d'ordre professionnel ;
- Motifs d'atteinte à la santé.

L'étudiant au bénéfice d'un programme à temps partiel ne peut pas solliciter une prolongation d'études pour le motif pour lequel le programme à temps partiel a été accepté.

#### **Article 8**

##### **Motifs d'ordre familial**

L'étudiant ayant un motif important et durable d'ordre familial impliquant une charge (par exemple : un enfant, un conjoint ou un parent malade ou en situation de handicap) peut adresser une demande de prolongation d'études.

**Article 9****Motifs d'ordre professionnel**

L'étudiant qui exerce une activité professionnelle annexe peut adresser une demande de prolongation d'études.

Le taux de l'activité professionnelle annexe doit être au minimum de 30% sur une durée équivalente à un semestre afin qu'il soit pris en compte.

Le stage inclus dans une Maîtrise universitaire ou un poste d'assistant-étudiant au sein de l'Université de Lausanne ne sont pas pris en considération comme motifs d'ordre professionnel.

**Article 10****Motifs d'atteinte à la santé**

L'étudiant présentant un motif important et durable d'atteinte à la santé (handicap ou maladie) impliquant une incapacité de travail partielle peut adresser une demande de prolongation d'études.

**Article 11****Forme et délai de dépôt de la demande de prolongation d'études**

L'étudiant qui sollicite une demande de prolongation d'études doit adresser à son conseiller aux études une demande écrite, motivée et accompagnée des pièces attestant de sa situation (par exemple : livret de famille, attestation de l'employeur, relevé de salaire, certificat médical, etc.).

La demande doit être adressée au plus tard à la fin du délai d'inscription aux enseignements et aux examens, respectivement à la fin du délai d'inscription à la défense de mémoire dans le cas où c'est la seule évaluation que l'étudiant doit présenter pour achever son programme d'études.

**Article 12****Durée de la prolongation d'études**

En cas d'acceptation de la demande de prolongation d'études, il est en principe accordé un semestre de prolongation d'études à l'étudiant.

Dans tous les cas, l'étudiant peut obtenir au maximum 2 semestres de prolongation d'études.

**Chapitre V : Dispositions finales****Article 13****Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Directive adoptée par le Décanat le 10 novembre 2016